



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## accises

Question écrite n° 111001

### Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la modification des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées. La Commission européenne a présenté le 8 septembre une proposition de modification de la directive 92/84/CEE du 19 octobre 1992, en vue d'un rapprochement des taux d'accises en relevant les taux minimaux fixés en 1992, avec effet au 1er janvier 2008. Concernant les produits intermédiaires, le taux minimum communautaire, qui est de 45 EUR/hl actuellement, serait porté à 59 EUR/hl. Or les vins doux naturels à AOC, intégrés d'un point de vue fiscal à cette catégorie des produits intermédiaires, sont soumis à ce jour en France à des accises d'un montant de 54 EUR/hl. Le projet de la commission se traduirait donc pour les produits AOC vins doux naturels, par une augmentation de 54 EUR/hl à 59 EUR/hl, soit une hausse de 9 %. Dans le contexte actuel, de graves difficultés économiques que connaît pratiquement toute la filière viticole, il serait suicidaire pour tout le monde viticole qu'une telle augmentation soit acceptée. Il lui demande donc de refuser, au nom de la France, cette modification de la directive 92/84/CEE du 19 octobre 1992.

### Texte de la réponse

Les taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées sont progressivement harmonisés en application de la directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 qui fixe les taux minimaux pour chaque catégorie de produits. Le droit de consommation actuellement en vigueur en France pour les vins doux naturels est fixé à 54 euros par hectolitre par l'article 402 bis, du code général des impôts. Au titre de l'article 8 de la directive, la Commission européenne est tenue de procéder régulièrement à un examen, de présenter un rapport et, le cas échéant, de faire une proposition sur la base de laquelle le conseil examine les taux d'accises minimaux fixés par la directive. Par un document du 8 septembre 2006, la Commission a fait connaître l'actualisation des taux d'accises qu'elle propose afin de poursuivre le rapprochement des taux en vigueur dans les États membres. Cette actualisation procède du calcul du taux d'inflation total à l'échelle de l'Union européenne pour la période comprise entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2005. Elle prévoit également une actualisation périodique en fonction du taux d'inflation constaté dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. S'agissant des vins doux naturels, la mesure aurait pour effet de majorer leur taux d'accises progressivement et de rattraper le taux actuellement appliqué en France en 2015 environ. Cette hausse, dans la mesure où elle serait préjudiciable, par son effet sur les ventes, à la situation économique fragile des appellations d'origine contrôlées de vins doux naturels, n'est pas souhaitable. La France s'est donc opposée à ce relèvement lors du conseil économie et finances du 28 novembre 2006 de sorte que le conseil a rejeté la revalorisation des taux d'accises présentée par la Commission. La demande des producteurs de vins doux naturels a donc été prise en compte et leurs intérêts économiques préservés lors de cette négociation.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Liberti](#)

**Circonscription :** Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 111001

**Rubrique** : Contributions indirectes

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 novembre 2006, page 12035

**Réponse publiée le** : 20 février 2007, page 1767